

LA CONTRIBUTION DE VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS (CVEC)

-

Foire aux questions (FAQ)

SOMMAIRE

I- Les étudiants assujettis / non assujettis	5
1) Quels sont les étudiants assujettis au paiement de la CVEC ?.....	5
2) La CVEC concerne-t-elle seulement les nouveaux inscrits (ex : nouveaux bacheliers) ou bien également les étudiants déjà inscrits antérieurement?	5
3) Les étudiants en échange international sont-ils assujettis à la CVEC ?.....	6
4) Les étudiants qui ne cotisaient pas à la sécurité sociale étudiante sont-ils assujettis à la CVEC ?.	6
5) Les étudiants en apprentissage sont-ils assujettis à la CVEC dans la mesure où l'article L.6221-2 du code du travail dispose que « aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti à l'occasion de la conclusion, de l'enregistrement ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion de l'enregistrement du contrat d'apprentissage » ?.	6
6) Les étudiants qui préparent un BTS dans un établissement supérieur technique privé sont-ils assujettis à la CVEC ?	7
7) Les élèves des établissements privés sont-ils assujettis à la CVEC ?.....	7
8) Les élèves des Maisons familiales rurales sont-ils assujettis à la CVEC ?.....	7
9) Les étudiants qui préparent un Diplôme de Comptabilité et de Gestion (DCG) dans un lycée (public ou privé) sont-ils assujettis à la CVEC ?	7
10) Est-ce que les étudiants inscrits à une formation post-bac dans un établissement d'enseignement supérieur non habilité à recevoir des boursiers sont assujettis à la CVEC ?.....	7
11) Est-ce que les étudiants boursiers Campus France doivent payer la CVEC ?.....	8
12) Est-ce que les étudiants en CPGE ATS (Adaptation Technicien Supérieur), provenant d'IUT ou de BTS, sont assujettis à la CVEC ?	8
13) Les personnes s'inscrivant en qualité d'auditeur libre doivent-elles s'acquitter ou non de la CVEC ?.....	8
14) Les étudiants régulièrement inscrits en doctorat au titre de l'année universitaire n-1/n qui soutiennent leur thèse entre le 1er septembre n et le 31 décembre n doivent-ils payer la CVEC au titre de l'année universitaire n/n+1 ?	8
15) Est-ce que les personnes qui s'inscrivent pour une année en VAE sont assujetties à la CVEC ?..	9
16) Est-ce que les étudiants en césure doivent s'acquitter de la CVEC ?	9
17) Quid des rentrées décalées et des étudiants à cheval sur deux années universitaires ?	9
18) Pour un étudiant ayant payé la totalité de ses frais de scolarité, que faire en cas de non-acquittement de la CVEC ?	9

19) L'entreprise d'un apprenti qui paye la CVEC peut-elle le rembourser?.....	9
20) Est-il possible de rembourser les étudiants qui ont changé de statut (ex paiement CVEC en juillet et obtention d'un contrat de professionnalisation en septembre) ?.....	10
21) Quel est le processus de remboursement de la CVEC aux étudiants non assujettis CVEC qui ont payé la contribution ?.....	10
22) Dans la mesure où la CVEC a été qualifiée d'impôt, est-elle exigible pour les diplômés "délocalisés", la territorialité de l'impôt ne semblant pas permettre d'assujettissement d'étudiants dont le cursus se déroule exclusivement à l'étranger?	10
23) Les étudiants inscrits en formation courte (cours du soir, cours d'été ...) sont-ils assujettis à la CVEC ?.....	11
24) Les étudiants dont l'inscription est annulée par leur établissement (remboursement des droits d'inscription) peuvent-ils obtenir le remboursement de la CVEC ?.....	11
25) Les étudiants étrangers qui n'obtiennent pas un visa peuvent-ils obtenir le remboursement de la CVEC qu'ils ont payée pour s'inscrire ?	11
26) Les personnes inscrites auprès d'un établissement d'enseignement supérieur afin d'obtenir une habilitation à diriger des recherches (HDR) sont-elles assujetties à la CVEC ?	11
II- Les étudiants exonérés.....	12
1) Quels sont les étudiants exonérés du paiement de la CVEC ?	12
2) Qu'en est-il pour les étudiants étrangers ?.....	12
3) Les étudiants lauréats de la bourse Excellence-Major sont-ils exonérés du paiement de la CVEC ?	14
4) Les étudiants des formations paramédicales ou médico-sociales, bénéficiaires d'une bourse de la Région, sont-ils exonérés du paiement de la CVEC ?	14
III- Les cas de remboursement	14
1) Un étudiant a payé deux fois par erreur la CVEC. Peut-il se faire rembourser ?	14
2) Un étudiant a payé par erreur sa CVEC sur l'année universitaire n-1/n alors qu'il souhaitait la payer pour l'année universitaire n/n+1. Comment peut-il régulariser sa situation ?	14
3) Quels sont les autres cas de remboursement de la CVEC ?.....	15
IV- CVEC et droits facultatifs	15
1) Les établissements peuvent-ils continuer à proposer des droits facultatifs de sport ou de culture ? La CVEC se substitue-t-elle à ces droits facultatifs ?	15
V- L'usage de la CVEC	16
THEME : PLURI-ANNUALITE DES CREDITS	16
1) Les crédits CVEC doivent-ils être obligatoirement consommés dans l'année ?	16
2) Comment faire techniquement pour reporter la CVEC d'une année sur l'année suivante ? ...	16
3) Quelle différence entre reports de crédits et reprogrammation de crédits et quelle procédure applicable en matière de CVEC ?.....	17

4) Des prélèvements sur le fonds de roulement peuvent-ils être opérés sur des crédits CVEC qui n'auraient pas été utilisés pour financer des dépenses?	18
THEME : FINANCEMENT DE RECRUTEMENT VIA LES CREDITS CVEC.....	18
1) Les crédits CVEC peuvent-ils être utilisés en établissement pour financer des recrutements ? 18	
2) Les crédits CVEC peuvent-ils être utilisés en établissement pour recruter en CDD ?.....	19
3) Est-il possible de financer de la masse salariale pour permettre de recruter des personnes en charge de la coordination de projets en lien avec la vie étudiante ?	19
4) Les ressources obtenues grâce à la CVEC par les établissements d'enseignement supérieur doivent-elles constituer des dépenses supplémentaires en matière de vie étudiante ou se substituer à celles existantes antérieurement ?	20
5) Peut-on financer avec la CVEC le recrutement d'un chargé de projets vie étudiante, qui assurerait l'accompagnement méthodologique des projets financés par la CVEC (aide au montage, partenariats, conseils)?	21
THEME : SCHEMAS DIRECTEURS DE LA VIE ETUDIANTE	21
1) Comment s'articulent la CVEC et la stratégie de schémas directeurs de la vie étudiante sur le territoire?	21
THEME : BILAN ET COMMUNICATION.....	22
1) Comment les établissements affectataires doivent-ils rendre compte de l'usage des crédits CVEC ?.....	22
2) A quoi sert la conférence territoriale de la vie étudiante animée par le recteur?	23
3) Comment communiquer sur la CVEC ?	24
THEME FOCUS USAGE	24
1) Les crédits CVEC peuvent-ils être utilisés pour financer les actions d'accueil des bibliothèques universitaires ?	24
2) Est-il possible d'utiliser la CVEC pour financer une formation aux gestes de premiers secours ? 25	
3) Est-il possible d'utiliser les fonds CVEC pour la location d'installations sportives ?	25
4) Est-il possible de financer des investissements liés à des projets en lien avec la vie étudiante avec les crédits CVEC?	26
5) Est-il possible de financer l'organisation de week-ends de formation d'associations et de financer ses formations ?	26
6) Est-il possible de financer l'organisation de projets d'aide à l'orientation en lycée avec les crédits CVEC ?.....	26
7) Les dépenses de matériel sont-elles finançables par la CVEC ?	27
8) La CVEC peut-elle servir à financer des objets promotionnels?	27
9) Les UE sport et culture sont-elles éligibles au financement CVEC ?	27
10) Les tiers-lieux peuvent-ils bénéficier de la CVEC ?.....	28

- 11) Une association représentative au titre de l'article L811-3 du code de l'éducation est-elle fondée à demander à un établissement d'intégrer dans sa commission de programmation et de suivi de la CVEC un représentant de son association même si cette association n'a pas de représentant élu au sein de l'établissement? 28
- 12) Les établissements doivent-ils solliciter les associations qui ont des représentants étudiants élus au CA et dans le conseil compétent en matière de vie étudiante lorsqu'elles n'ont pas proposé elles-mêmes des représentants ? 29
- 13) Des représentants d'associations étudiantes d'établissements partenaires de l'établissement X peuvent-ils faire partie de la commission d'usage et de suivi de cet établissement X ? 29

I- Les étudiants assujettis / non assujettis

1) Quels sont les étudiants assujettis au paiement de la CVEC ?

L'article L. 841-5 du code de l'éducation dispose que : « *La contribution est due chaque année par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur* ». Ce sont donc les étudiants inscrits en formation initiale (y compris les apprentis mais pas les stagiaires de la formation continue) inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur (et pas dans un lycée par exemple).

A contrario, quels sont les étudiants non assujettis au paiement de CVEC ?

Ce sont :

- les personnes qui ne sont pas inscrites en formation initiale, notamment les stagiaires de la formation continue ;

- les étudiants qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur :

- il s'agit notamment des jeunes inscrits en formation post-baccalauréat dans un lycée public ou privé pour préparer un BTS, un DMA, un DN MADE ou qui suivent une formation comptable ;
- ou encore des étudiants étrangers inscrits en France dans le cadre d'un échange international (et qui ne paient pas de droits d'inscription dans ce cadre). En revanche, les étudiants étrangers en formation initiale qui paient des droits de scolarité en France sont donc assujettis à la CVEC.

- les jeunes qui n'ont pas obtenu le baccalauréat et ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en formation initiale. En revanche, les étudiants inscrits en formation initiale, par exemple dans un Diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU), sans avoir obtenu le baccalauréat doivent acquitter la CVEC.

2) La CVEC concerne-t-elle seulement les nouveaux inscrits (ex : nouveaux bacheliers) ou bien également les étudiants déjà inscrits antérieurement?

La contribution de vie étudiante et de campus mise en place à partir du 1^{er} juillet 2018 est régie par l'article L. 841-5 du code de l'éducation ainsi que par le décret n°2018-564 du 30 juin 2018 modifié. Cette contribution est due chaque année par tous les étudiants, quelle

que soit la formation d'enseignement supérieure suivie, en amont de leur inscription dans une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur, et pas seulement par les nouveaux inscrits.

3) Les étudiants en échange international sont-ils assujettis à la CVEC ?

S'agissant des partenariats internationaux, le principe est le suivant : les étudiants qui paient des droits de scolarité en France sont assujettis à la CVEC.

4) Les étudiants qui ne cotisaient pas à la sécurité sociale étudiante sont-ils assujettis à la CVEC ?

Il n'existe aucun lien entre la suppression de la sécurité sociale étudiante et la mise en place de la CVEC, si ce n'est une concordance de calendrier.

Le fait générateur de l'assujettissement est l'inscription en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur.

5) Les étudiants en apprentissage sont-ils assujettis à la CVEC dans la mesure où l'article L.6221-2 du code du travail dispose que « aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti à l'occasion de la conclusion, de l'enregistrement ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion de l'enregistrement du contrat d'apprentissage » ?

Les étudiants préparant un diplôme de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage sont assujettis à la CVEC en application de l'article L. 841-5 du code de l'éducation qui dispose que « la contribution est due chaque année par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur » et du fait que l'apprentissage est l'une des modalités de la formation initiale.

En outre, la CVEC est une imposition de toute nature que l'ensemble des étudiants remplissant les conditions prévues par la loi doivent acquitter. Elle ne peut être assimilée à un droit d'inscription ou à une redevance.

Les étudiants inscrits en contrat de professionnalisation, relevant de la formation continue, ne sont quant à eux pas assujettis.

6) Les étudiants qui préparent un BTS dans un établissement supérieur technique privé sont-ils assujettis à la CVEC ?

Dans la mesure où ils sont inscrits, en formation initiale, dans un établissement d'enseignement supérieur privé, ils sont assujettis à la CVEC.

Ceci découle de l'article L. 841-5 du code de l'éducation qui dispose que « la contribution est due chaque année par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur ».

7) Les élèves des établissements privés sont-ils assujettis à la CVEC ?

Les élèves des établissements d'enseignement supérieur privés sont bien assujettis à la CVEC, au même titre que les établissements publics.

En revanche, les élèves des lycées privés ne sont pas assujettis car ces derniers ne sont pas des établissements d'enseignement supérieur.

8) Les élèves des Maisons familiales rurales sont-ils assujettis à la CVEC ?

Les élèves accueillis dans les Maisons familiales rurales ne sont pas assujettis à la CVEC.

9) Les étudiants qui préparent un Diplôme de Comptabilité et de Gestion (DCG) dans un lycée (public ou privé) sont-ils assujettis à la CVEC ?

Dans la mesure où ils ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur, ils ne sont pas assujettis à la CVEC.

10) Est-ce que les étudiants inscrits à une formation post-bac dans un établissement d'enseignement supérieur non habilité à recevoir des boursiers sont assujettis à la CVEC ?

Oui. La circonstance qu'un établissement n'est pas habilité à recevoir des boursiers sur critères sociaux n'a pas d'incidence sur l'acquittement de la CVEC. Il s'agit de deux dispositifs distincts.

11) Est-ce que les étudiants boursiers Campus France doivent payer la CVEC ?

Non. Ces étudiants sont exonérés du paiement de la CVEC car ils relèvent des cas d'exonération prévus à l'article L. 841-5 du code de l'éducation (ils sont bénéficiaires d'une bourse accordée dans le cadre des dispositifs d'aides aux étudiants mentionnés à l'article L. 821-1 du même code).

12) Est-ce que les étudiants en CPGE ATS (Adaptation Technicien Supérieur), provenant d'IUT ou de BTS, sont assujettis à la CVEC ?

Les étudiants en CPGE ATS sont assujettis à la CVEC, au même titre que les autres étudiants en CPGE, du fait de leur inscription parallèle à l'université.

13) Les personnes s'inscrivant en qualité d'auditeur libre doivent-elles s'acquitter ou non de la CVEC ?

Les auditeurs libres ne sont pas assujettis à la CVEC car ils n'ont pas le statut d'étudiant en formation initiale.

14) Les étudiants régulièrement inscrits en doctorat au titre de l'année universitaire n-1/n qui soutiennent leur thèse entre le 1er septembre n et le 31 décembre n doivent-ils payer la CVEC au titre de l'année universitaire n/n+1 ?

Non : ces étudiants ne sont pas assujettis au paiement de la CVEC dans la mesure où ils ne font que finaliser leurs études sur une période débordant l'année universitaire initiale. En outre, l'arrêté relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur prévoit qu'ils n'acquittent pas davantage de droit d'inscription au titre de l'année universitaire n/n+1. Ainsi, à titre d'exemple pour l'année 2019, l'article 5 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur prévoit qu'ils n'acquittent pas davantage de droit d'inscription au titre de l'année universitaire 2019-2020.

15) Est-ce que les personnes qui s'inscrivent pour une année en VAE sont assujetties à la CVEC ?

Il s'agit d'une inscription relevant de la formation continue. De ce fait, ces personnes ne sont pas assujetties à la CVEC.

16) Est-ce que les étudiants en césure doivent s'acquitter de la CVEC ?

Les étudiants en césure sont inscrits en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur et sont de ce fait assujettis au paiement de la CVEC (cf. circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019 publiée au BOESRI n°15 du 11 avril 2019).

17) Quid des rentrées décalées et des étudiants à cheval sur deux années universitaires ?

La CVEC n'est payée qu'une seule fois par année de formation, quelle que soit la date de la rentrée.

Ainsi, à titre d'exemple, un étudiant inscrit à une formation débutant en février n+1 de l'année universitaire n/n+1 et s'achevant lors de l'année universitaire n+1/n+2 paiera la CVEC uniquement dans le cadre de son inscription.

18) Pour un étudiant ayant payé la totalité de ses frais de scolarité, que faire en cas de non-acquittement de la CVEC ?

L'acquittement de la CVEC, au titre de l'année universitaire n/n+1, s'effectue à partir du 2 mai de l'année n.

L'établissement doit s'appuyer sur le code de l'éducation afin d'exiger l'acquittement de la CVEC qui doit être préalable à l'inscription. En cas de non-acquittement de la CVEC, l'inscription est réputée ne pas être finalisée.

Pour les établissements affectataires de la CVEC, cet étudiant ne sera pas pris en compte lors du calcul pour le reversement et ne figurera pas sur les listes correspondantes.

19) L'entreprise d'un apprenti qui paye la CVEC peut-elle le rembourser?

Oui, mais ce n'est pas une obligation pour l'entreprise.

20) Est-il possible de rembourser les étudiants qui ont changé de statut (ex paiement CVEC en juillet et obtention d'un contrat de professionnalisation en septembre) ?

Oui, les étudiants finalement inscrits en formation continue obtiendront le remboursement de la CVEC par le CROUS car ils ne sont pas assujettis.

Ils devront pour cela présenter :

- une attestation de leur établissement justifiant leur statut de stagiaire de la formation continue ;
- une déclaration sur l'honneur qu'ils ne sont inscrits dans aucune autre formation assujettissante, c'est-à-dire une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur.

Conformément à l'article D 841-4 du Code de l'éducation, la demande de remboursement doit être faite, sur le portail numérique cvec.etudiant.gouv.fr. Les demandes de remboursement de la CVEC pour les étudiants non assujettis sont soumises à la prescription quadriennale.

21) Quel est le processus de remboursement de la CVEC aux étudiants non assujettis CVEC qui ont payé la contribution ?

La demande doit être faite en ligne sur le portail numérique cvec.etudiant.gouv.fr, dans les plus brefs délais. Les demandes de remboursement de la CVEC pour les étudiants non assujettis sont soumises à la prescription quadriennale.

22) Dans la mesure où la CVEC a été qualifiée d'impôt, est-elle exigible pour les diplômes "délocalisés", la territorialité de l'impôt ne semblant pas permettre d'assujettissement d'étudiants dont le cursus se déroule exclusivement à l'étranger?

Si les étudiants sont inscrits dans un établissement et paient à ce titre des droits d'inscription en France, ils doivent s'acquitter de la CVEC.

23) Les étudiants inscrits en formation courte (cours du soir, cours d'été ...) sont-ils assujettis à la CVEC ?

Oui, s'ils sont inscrits en formation initiale et s'ils payent des droits d'inscription ; non s'ils relèvent de la formation continue ou s'ils sont auditeurs libres.

24) Les étudiants dont l'inscription est annulée par leur établissement (remboursement des droits d'inscription) peuvent-ils obtenir le remboursement de la CVEC ?

Oui, dans la mesure où, in fine, ils ne sont pas inscrits en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur.

25) Les étudiants étrangers qui n'obtiennent pas un visa peuvent-ils obtenir le remboursement de la CVEC qu'ils ont payée pour s'inscrire ?

Oui, dans la mesure où, in fine, ils ne sont pas inscrits en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur.

26) Les personnes inscrites auprès d'un établissement d'enseignement supérieur afin d'obtenir une habilitation à diriger des recherches (HDR) sont-elles assujetties à la CVEC ?

L'article L. 841-5 du code de l'éducation dispose que : « La contribution est due chaque année par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur ».

Les personnes inscrites auprès d'un établissement d'enseignement supérieur afin d'obtenir une habilitation à diriger des recherches (HDR) ne suivent pas de formation. Par conséquent, elles ne sont pas assujetties au paiement de la CVEC.

II- Les étudiants exonérés

1) Quels sont les étudiants exonérés du paiement de la CVEC ?

L'article L. 841-5 du code de l'éducation dispose que « *sont exonérés du versement de cette contribution les étudiants bénéficiant, pour l'année universitaire au titre de laquelle la contribution est due, d'une bourse de l'enseignement supérieur ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre des dispositifs d'aide aux étudiants mentionnés à l'article L. 821-1 du présent code* ».

Les bourses concernées sont celles versées par l'ensemble des ministères ainsi que celles attribuées par les conseils régionaux aux étudiants inscrits dans les formations paramédicales ou médico-sociales. De même, peuvent bénéficier de l'exonération les étudiants bénéficiaires d'une bourse versée par un établissement public d'enseignement supérieur ou d'une bourse d'établissement payée sur fonds publics.

Les étudiants bénéficiaires d'une bourse du Gouvernement français (BGF) sont exonérés du paiement de la CVEC. Ne donnent en revanche pas lieu à exonération du paiement de la CVEC les aides versées par un gouvernement étranger (BGE).

Les étudiants exonérés de la CVEC l'ayant acquittée à tort peuvent en obtenir le remboursement : ils doivent en faire la demande en ligne, via le portail numérique cvec.etudiant.gouv.fr, avant le 31 mai de l'année universitaire au titre de laquelle ils ont réglé la CVEC.

Peuvent également obtenir le remboursement de la CVEC, à titre dérogatoire, les étudiants empêchés de l'enseignement pénitentiaire (placés sous main de justice) qui auraient acquitté la CVEC en vue de leur inscription dans un établissement d'enseignement supérieur.

2) Qu'en est-il pour les étudiants étrangers ?

Les étudiants étrangers sont assujettis à la CVEC dans les mêmes conditions que les étudiants français.

Toutefois, l'article L. 841-5 du code de l'éducation dispose que « *sont également exonérés les étudiants bénéficiant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou étant enregistré par l'autorité compétente en qualité de demandeur d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire dans les conditions prévues aux articles L. 742-1 et L. 743-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* ».

Pour justifier leur exonération les étudiants étrangers devront fournir selon leur cas les documents suivants :

Réfugié	<p>Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié ».</p> <p><i>Valable jusqu'à la date d'expiration mentionnée sur le récépissé</i></p> <p>Récépissé de demande d'asile intitulé « récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié »</p> <p><i>Valable jusqu'à la date d'expiration mentionnée sur le récépissé</i></p> <p>La carte de séjour ou de résident du réfugié comportant la mention du statut de « réfugié ».</p> <p><i>Valable jusqu'à 3 mois après la date d'expiration mentionnée sur la carte</i></p>
Protection subsidiaire	<p>Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire »</p> <p><i>Valable jusqu'à la date d'expiration mentionnée sur le récépissé</i></p> <p>Les bénéficiaires de la protection subsidiaire obtiennent un titre de séjour "vie privée et familiale" valable un an et renouvelable. <i>Valable jusqu'à 3 mois après la date d'expiration mentionnée sur la carte</i></p>

3) Les étudiants lauréats de la bourse Excellence-Major sont-ils exonérés du paiement de la CVEC ?

Oui, ces étudiants sont exonérés du paiement de la CVEC dans la mesure où ils ont le statut de boursier du gouvernement français.

4) Les étudiants des formations paramédicales ou médico-sociales, bénéficiaires d'une bourse de la Région, sont-ils exonérés du paiement de la CVEC ?

Oui, ils sont bien exonérés du paiement de la CVEC.

Toutefois, dans la mesure où la liste de ces étudiants n'est pas transmise au CROUS par la Région, ils doivent payer cette contribution puis, dès l'obtention de leur notification de bourse, ils peuvent en demander le remboursement auprès du CROUS, via le portail numérique cvec.etudiant.gouv.fr, avant le 31 mai de l'année universitaire au titre de laquelle ils ont payé la CVEC.

III- Les cas de remboursement

1) Un étudiant a payé deux fois par erreur la CVEC. Peut-il se faire rembourser ?

Oui, il n'a aucune démarche à effectuer. Le CROUS le repère automatiquement et procède au remboursement.

A noter : lorsqu'un étudiant s'inscrit dans plusieurs formations au titre d'une même année universitaire, la CVEC n'est due que lors de la première inscription.

2) Un étudiant a payé par erreur sa CVEC sur l'année universitaire n-1/n alors qu'il souhaitait la payer pour l'année universitaire n/n+1. Comment peut-il régulariser sa situation ?

Dans la mesure où il n'est pas inscrit pour l'année universitaire n-1/n, il doit obtenir le remboursement de la CVEC acquittée à tort et procéder à un nouveau versement, cette fois au titre de l'année universitaire n/n+1.

Pour obtenir le remboursement, l'étudiant doit faire la demande et justifier qu'il n'était pas inscrit en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année universitaire n-1/n. Les demandes de remboursement de la CVEC pour les étudiants non assujettis sont soumises à la prescription quadriennale.

3) Quels sont les autres cas de remboursement de la CVEC ?

Il est prévu que l'étudiant qui remplit l'une des conditions ouvrant droit à l'exonération du paiement de la contribution au cours de l'année universitaire peut obtenir le remboursement de la contribution qu'il a précédemment payée s'il en fait la demande avant le 31 mai de l'année en cours via le portail numérique cvec.etudiant.gouv.fr.

Un étudiant qui renonce à son inscription et en obtient l'annulation après avoir acquitté la CVEC doit pouvoir en obtenir le remboursement sur la base d'une attestation de son établissement justifiant l'annulation de son inscription.

En revanche, l'étudiant qui interrompt ses études en cours d'année ne peut pas obtenir le remboursement de cette contribution.

IV- CVEC et droits facultatifs

1) Les établissements peuvent-ils continuer à proposer des droits facultatifs de sport ou de culture ? La CVEC se substitue-t-elle à ces droits facultatifs ?

La contribution de vie étudiante et de campus permet le financement d'une offre sportive et culturelle, définie par le conseil d'administration de l'établissement, ouverte gratuitement à l'ensemble des étudiants. Cette offre généraliste n'a pas vocation à faire l'objet d'une contribution complémentaire.

Toutefois, cela n'empêche pas les établissements qui le souhaitent de percevoir auprès des étudiants des droits supplémentaires fixés librement pour financer des activités sportives ou culturelles spécifiques en complément de l'offre gratuite. Ces coûts supplémentaires doivent

être justifiés par la nature de l'activité et/ou par la fréquence de la pratique qui entraîne(nt) des coûts significatifs d'organisation pour l'établissement.

V- L'usage de la CVEC

THEME : PLURI-ANNUALITE DES CREDITS

1) Les crédits CVEC doivent-ils être obligatoirement consommés dans l'année ?

Non. Les crédits CVEC sont versés chaque année aux établissements bénéficiaires. Mais cela ne signifie pas que la ressource CVEC d'une année N doit être consommée en intégralité sur l'exercice N. Si la recette CVEC inscrite au budget N n'est pas utilisée intégralement cette même année, elle abondera les crédits « vie étudiante » de l'établissement en N+1. La circulaire de la ministre n°2019-029 du 21 mars 2019 relative à la programmation et suivi des actions financée par la CVEC précise en ce sens que « *La reprogrammation des crédits (ex-reports de crédits) d'un exercice budgétaire sur le suivant est possible, mais les crédits doivent rester affectés sur les domaines couverts par la CVEC* ».

La gestion budgétaire et comptable publique encadre ce cas. En cas de décalage dans l'exécution de la programmation prévue, celle-ci fera l'objet d'une reprogrammation : déprogrammation en N et reprogrammation en N+1. Le tableau des opérations pluriannuelles présentera la traduction budgétaire de cette programmation, et le cas échéant de la reprogrammation, votée par le CA.

Les crédits CVEC non consommés de l'année seront donc employés aux mêmes fins lors du ou des exercice(s) suivant(s). Le suivi de la bonne utilisation des crédits CVEC fait l'objet d'informations spécifiques du CA et des tutelles sur l'utilisation passée et à venir des crédits CVEC.

2) Comment faire techniquement pour reporter la CVEC d'une année sur l'année suivante ?

Une fiche technique spécifique est mise sur <https://services.dgesip.fr> rubrique vie étudiante, onglet Contribution vie étudiante et de campus.

[https://services.dgesip.fr/fichiers/Fiche_technique - Question de la pluri annualite des credits CVEC.pdf](https://services.dgesip.fr/fichiers/Fiche_technique_-_Question_de_la_pluri_annualite_des_credits_CVEC.pdf)

En pratique, si l'ordonnateur constate au moment de l'élaboration du budget initial N+1 que des activités sont décalées de N à N+1, il lui appartient de reprogrammer les crédits budgétaires afférents de N sur N+1. La programmation étant pluriannuelle, la reprogrammation d'AE et de CP au budget initial correspond à une déprogrammation en N. Une bonne pratique consiste donc à présenter un budget rectificatif N qui réactualise le budget en tenant compte de cette déprogrammation, pour annuler en N les AE et les CP reprogrammés en N+1 concomitamment à la présentation du budget initial N+1. Si le décalage d'activité intervient après le vote du budget initial N+1, la reprogrammation en N+1 peut toujours intervenir, par le vote d'un budget rectificatif N+1.

Enfin, dans cette logique de programmation, la GBCP limite le recours aux reports de crédits aux autorisations d'engagement et aux crédits de paiement qui n'ont pas pu être consommés avant la fin de l'année à la suite de décalages d'activités qu'ils avaient vocation à couvrir.

3) Quelle différence entre reports de crédits et reprogrammation de crédits et quelle procédure applicable en matière de CVEC ?

- Les reports de crédits, c'est à dire la reconduction automatique de crédits inscrit en N au sur N+1, ne sont autorisés que pour les « tranches annuelles non exécutées des programmes pluriannuels d'investissements ainsi que pour les contrats de recherche, d'enseignement et de formation continue à exécution pluriannuelle financés par un tiers » posé par l'article R.719-57. Ils ne s'appliquent pas en matière de crédits CVEC.
- La reprogrammation des crédits, qui consiste à annuler via un budget rectificatif (BR) des crédits inscrits au budget N pour les réinscrire via un budget initial (BI) ou un BR N+1 sur l'exercice antérieur, constitue le mode de reconduction des crédits de droit commun prévu par la GBCP. C'est cette procédure qui est applicable en matière CVEC, comme le précise la circulaire n°2019-029 du 21 mars 2019 relative à la programmation et suivi des actions financée par la CVEC.

La procédure à suivre est précisée dans les deux questions supra

Question n°1 – V- Usage de la CVEC: Les crédits CVEC doivent-ils être obligatoirement consommés dans l'année ?

Question n°2-V- Usage de la CVEC : Comment faire techniquement pour reporter la CVEC d'une année sur l'année suivante ?

4) Des prélèvements sur le fonds de roulement peuvent-ils être opérés sur des crédits CVEC qui n'auraient pas été utilisés pour financer des dépenses?

Le prélèvement sur fonds de roulement de crédits CVEC est permis pour le financement d'opérations relevant exclusivement des domaines précisés par l'article L.841-5 du code de l'éducation relatif à la CVEC.

THEME : FINANCEMENT DE RECRUTEMENT VIA LES CREDITS CVEC

1) Les crédits CVEC peuvent-ils être utilisés en établissement pour financer des recrutements ?

Oui, il est possible de financer des recrutements sur les crédits CVEC pour les établissements d'ESR sous statut RCE (responsabilités et compétences élargies).

Ces recrutements de masse salariale doivent se faire dans le respect du plafond d'emploi Etat de l'établissement et des destinations de dépenses prévues par la CVEC (accueil et accompagnement social, sanitaire culturel et sportif des étudiants et actions de prévention et d'éducation à la santé) et être effectués avec précaution, au regard du caractère fluctuant des crédits CVEC obtenus.

C'est pourquoi il est préconisé d'utiliser les crédits CVEC pour effectuer des recrutements considérés comme des dépenses de fonctionnement, en application du guide de décompte des opérateurs de l'Etat (exemple : recours à des intérimaires, vacations de professions libérales, remboursement de personnels mis à disposition, etc).

Pour les établissements non RCE, les recrutements de masse salariale ne peuvent pas être financés par la CVEC mais il est possible de recourir à des dépenses de fonctionnement.

Une fiche technique spécifique est mise sur <https://services.dgesip.fr> rubrique vie étudiante, onglet Contribution vie étudiante et de campus.

[https://services.dgesip.fr/fichiers/Fiche technique - financement MS sur credits CVec.pdf](https://services.dgesip.fr/fichiers/Fiche%20technique%20-%20financement%20MS%20sur%20credits%20CVec.pdf)

2) Les crédits CVEC peuvent-ils être utilisés en établissement pour recruter en CDD ?

Les crédits CVEC peuvent financer des recrutements en mission courte.

Le cadre reste toutefois le même :

- il faut que ces recrutements soient liés directement à des actions d'accueil, d'accompagnement social, culturel et sportif et sanitaire et à des actions de prévention, en application de l'article L. 841-5-I du code de l'éducation et de la circulaire n°2019-029 du 21 mars 2019 relative à la programmation et au suivi de la CVEC.
- Il faut que ces recrutements soient effectués dans le respect du plafond Etat de l'opérateur ou être analysés comme des dépenses de fonctionnement courant en application du guide de décompte des emplois des opérateurs de l'Etat. Les recrutements considérés comme des dépenses de fonctionnement correspondent au recours à des personnels intérimaires, au remboursement de personnels mis à disposition par un tiers (exemple : mis à disposition d'un médecin de la PMI), recours ponctuels à des interventions de professions libérales (assistantes sociales, psychologues, psychiatres, médecins).

Une fiche technique spécifique est mise sur <https://services.dgesip.fr> rubrique vie étudiante, onglet Contribution vie étudiante et de campus.

[https://services.dgesip.fr/fichiers/Fiche technique - financement MS sur credits CVec.pdf](https://services.dgesip.fr/fichiers/Fiche%20technique%20-%20financement%20MS%20sur%20credits%20CVec.pdf)

3) Est-il possible de financer de la masse salariale pour permettre de recruter des personnes en charge de la coordination de projets en lien avec la vie étudiante ?

C'est possible. Le cadre reste toutefois le même :

- il faut que ces recrutements soient liés directement à des actions d'accueil, d'accompagnement social, culturel et sportif et sanitaire et à des actions de prévention, en application de l'article L. 841-5.-I du code de l'éducation et de la circulaire n°2019-029 du 21 mars 2019 relative à la programmation et au suivi de la CVEC. Ces recrutements ne doivent pas être destinés à l'accompagnement pédagogique.
- Il faut que ces recrutements soient effectués dans le respect du plafond Etat de l'opérateur ou être analysés comme des dépenses de fonctionnement courant en application du guide de décompte des emplois des opérateurs de l'Etat.

Une fiche technique spécifique est mise sur <https://services.dgesip.fr> à ce sujet, rubrique vie étudiante, onglet Contribution vie étudiante et de campus.

https://services.dgesip.fr/fichiers/Fiche_technique_-_financement_MS_sur_credits_CVec.pdf

4) Les ressources obtenues grâce à la CVEC par les établissements d'enseignement supérieur doivent-elles constituer des dépenses supplémentaires en matière de vie étudiante ou se substituer à celles existantes antérieurement ?

L'intention du législateur avec la mise en place d'une contribution destinée à favoriser l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des élèves et étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées au profit des étudiants, a été de « permettre aux services impliqués dans la vie de campus de développer des **actions supplémentaires**, afin de favoriser la réussite étudiante » (Cf. étude d'impact de la loi 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants). Les actions supplémentaires sont entendues comme des actions vie étudiante nouvelles qui n'existaient pas avant la CVEC ou comme une augmentation des dépenses finançant les actions vie étudiante, qui existaient avant la CVEC.

5) Est-il possible de financer avec la CVEC le recrutement d'un chargé de projets vie étudiante, qui assurerait l'accompagnement méthodologique des projets financés par la CVEC (aide au montage, partenariats, conseils)?

Un tel recrutement est possible dès lors que la personne travaille pour soutenir la mise en place d'actions de vie étudiante dans les domaines prévus par l'article L841-5-I du code de l'éducation, que son activité permet de fluidifier et accélérer la mise en place de ces actions, d'identifier des nouveaux projets, de favoriser les partenariats territoriaux et que son temps de travail en faveur de la CVEC est justifiée par la comptabilité analytique.

En application de l'article D841-9 du code de l'éducation, il faut néanmoins que le recrutement projeté soit présenté aux acteurs de la vie étudiante, intégré à la programmation de l'usage des crédits CVEC, voté en conseil d'administration et qu'il fasse l'objet d'un bilan en conseil d'administration.

Il est en effet essentiel que l'apport de ce recrutement à l'amélioration des conditions de la vie étudiante et donc aux étudiants contribuables, soit motivé de façon circonstanciée et que les acteurs de la vie étudiante de l'établissement l'acceptent. Dans l'idéal, la programmation de ce recrutement est assortie d'un indicateur d'impact concernant l'impact sur l'amélioration des conditions de vie étudiante.

Il convient enfin de respecter le cadre général de recrutement sur crédits CVEC, rappelé dans la fiche technique « financement de masse salariale sur crédits CVEC », publiée sur l'offre de services de la DGESIP, <https://services.dgesip.fr> rubrique vie étudiante, onglet Contribution vie étudiante et de campus.

[https://services.dgesip.fr/fichiers/Fiche technique - financement MS sur credits CVec.pdf](https://services.dgesip.fr/fichiers/Fiche_technique_-_financement_MS_sur_credits_CVec.pdf)

THEME : SCHEMAS DIRECTEURS DE LA VIE ETUDIANTE

1) Comment s'articulent la CVEC et la stratégie de schémas directeurs de la vie étudiante sur le territoire?

Les schémas directeurs de la vie étudiante sont mis en place par un établissement d'enseignement supérieur ou dans le cadre du contrat pluriannuel projet d'amélioration de la qualité de vie étudiante et de promotion sociale, article L718-4 du Code de l'éducation) détaillant la stratégie des Communautés d'Universités et d'Établissements (ComUE). Les schémas permettent aux acteurs de l'ESR d'établir un diagnostic pour définir une position

commune en matière de vie étudiante, intégrant les collectivités et de mener des actions concertées et coordonnées.

Le dispositif de la CVEC a été élaboré de manière à affecter les crédits directement aux établissements et aux CROUS afin de diligenter des actions de vie étudiante, au niveau local, au plus près des étudiants et de leurs besoins. Les établissements affectataires de la CVEC sont invités à mutualiser leurs ressources pour mettre en place des projets dont l'impact sur les étudiants et le besoin dépasseraient l'échelle de leur établissement. La CVEC n'invalide ni les constats ni les axes des schémas directeurs. Elle peut tout au contraire les dynamiser.

THEME : BILAN ET COMMUNICATION

1) Comment les établissements affectataires doivent-ils rendre compte de l'usage des crédits CVEC ?

Rendre compte de l'usage de la CVEC est un impératif au regard de la nature de la CVEC : celle d'une taxe affectée. C'est une obligation vis-à-vis du contribuable qu'est l'étudiant.

Le cadre juridique de l'usage de la CVEC, détaillé dans le décret **2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC** et dans la circulaire 2019-029 du 21 mars 2019 relative à la programmation et aux suivis des actions CVEC, indique que le bilan de l'usage de la CVEC se fait à deux niveaux :

→ Au niveau de l'établissement affectataire tout d'abord.

Le bilan des actions conduites l'année précédente est voté, chaque année, par le conseil d'administration des établissements ou par l'organe en tenant lieu, après consultation, le cas échéant de la commission des formations et de la vie universitaire. Il est constitué d'un état récapitulatif des sommes affectées et d'une synthèse tant quantitative que qualitative de leur utilisation et des actions mises en œuvre.

→ Au niveau du rectorat d'académie ensuite.

Les établissements affectataires informent leur rectorat de l'usage des crédits CVEC.

Pour aider les établissements affectataires dans l'élaboration de ce bilan, un questionnaire en ligne leur sera adressé en février 2020 concernant l'usage des crédits CVEC obtenus en 2018 et 2019. Il permettra à l'établissement de rendre compte sur les crédits et les projets

associés à chaque domaine de la CVEC (accueil, accompagnement social, sanitaire, culturel, sportif et actions de prévention). Il sera à transmettre au rectorat pour la fin avril. Les rectorats procéderont à une synthèse académique, dans le cadre de la commission territoriale de la vie étudiante, en mai 2020. Une synthèse nationale sera élaborée en juin 2020. Un questionnaire usage serait envoyé chaque année à cette période.

Dans ces deux cas, le bilan de l'usage de la CVEC doit démontrer l'apport des actions financées par les crédits CVEC pour l'étudiant. Il reprendra les éléments quantitatifs et qualitatifs de l'usage des crédits CVEC, dans les différents domaines prévus par le cadre juridique, à savoir l'accueil, l'accompagnement sanitaire et les actions de prévention, l'accompagnement social, culturel et sportif.

2) A quoi sert la conférence territoriale de la vie étudiante animée par le recteur?

La circulaire ministérielle 2019-029 du 21 mars 2019 précisant les modalités de programmation et de suivi des actions de la CVEC affirme le rôle des recteurs dans la mise en place de la dynamique territoriale de la vie étudiante en réunissant de une à trois fois par an les acteurs académiques de la vie étudiante.

L'objectif est de favoriser par les échanges l'émergence de perspectives d'action pour le territoire et des projets partagés. Sont conviés l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires et non bénéficiaires de la CVEC, le CROUS territorialement compétent, les représentants d'étudiants, des représentants des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées dans la politique de vie étudiante du territoire.

Ces lieux d'échanges doivent permettre aux recteurs de rappeler les orientations ministérielles en matière de vie étudiante, de faire le point avec les acteurs locaux de la vie étudiante sur leur niveau de réalisation au niveau territorial, sans omettre de lister les différentes difficultés rencontrées par les uns et les autres. Les commissions académiques valorisent les actions particulièrement réussies afin de susciter l'intérêt de l'ensemble des participants.

A l'issue de ces rencontres, une analyse qualitative de l'état de la vie étudiante dans leur académie, faisant apparaître les points d'amélioration potentiels, et les réalisations qui

pourraient être valorisées ou mutualisées, sera réalisée et adressée au ministère au mois de mai 2020.

Cette analyse reprendra les éléments qui seront transmis aux rectorats par les établissements affectataires, fin avril 2020, sur la base d'un questionnaire national concernant l'usage des crédits CVEC reçus en 2018 et 2019.

3) Comment communiquer sur la CVEC ?

- Concernant l'acquittement de la CVEC, vous pouvez diffuser l'information avec le flyer que vous pouvez trouver en cliquant sur le lien ci-dessous :

https://services.dgesip.fr/fichiers/cvec_flyer2019_a5_01.pdf

Nous vous invitons à privilégier les supports en ligne au format article et les liens vers les sites etudiant.gouv.fr/cvec et le site dédié cvec.etudiant.gouv.fr

- Concernant le logo CVEC vous pouvez le télécharger sur le lien suivant :

<https://services.dgesip.fr/fichiers/2019 - 2020 logos.zip>



- Si vous souhaitez mettre en lumière les actions financées par la CVEC, vous trouverez ci-dessous un kit, comprenant un guide graphique, les fichiers pour écran dans tous les formats requis, en .ai, .png et .svg, et les fichiers pour impression en .ai et .pdf

https://services.dgesip.fr/fichiers/CVEC_Kit.zip



THEME FOCUS USAGE

1) Les crédits CVEC peuvent-ils être utilisés pour financer les actions d'accueil des bibliothèques universitaires ?

Les crédits CVEC affectés aux établissements d'ESR ou au réseau des œuvres ont vocation à financer des dépenses de vie étudiante pour tous les étudiants dès lors qu'elles concernent directement l'accueil et accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants ainsi que les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention. La programmation des crédits CVEC doit tenir compte des orientations prioritaires de la

ministre, telles que définies dans l'annexe de la circulaire ministérielle 2019-029 du 21 mars 2019 relative à la programmation et au suivi des actions financées par la CVEC.

Les crédits CVEC peuvent potentiellement être utilisés pour financer des actions d'accueil, des événements liés à l'accompagnement social, culturel, sportif, sanitaire et de prévention dans les BU et pour créer des espaces d'accueil en leur sein (lieux de détente par exemple). Toutefois, le financement de l'extension des horaires d'ouverture des BU en tant que centres de documentation a vocation à s'inscrire dans le cadre du plan pluriannuel « bibliothèques ouvertes + » et des appels à projet.

2) Est-il possible d'utiliser la CVEC pour financer une formation aux gestes de premiers secours ?

C'est possible, et même souhaitable.

Conformément à ce qui est indiqué dans la circulaire 2019-029 du 21 mars 2019 relative à la programmation et aux usages de la CVEC, une formation aux premiers secours financée par les crédits CVEC peut être proposée aux responsables associatifs étudiants et de manière plus générale à l'ensemble des étudiants. Les moyens spécifiques consacrés à ces actions peuvent notamment inclure les coûts de formation.

3) Est-il possible d'utiliser les fonds CVEC pour la location d'installations sportives ?

Oui, c'est possible, comme indiqué dans la circulaire n°2019-029 du 21 mars 2019 relative à la programmation et au suivi de la CVEC.

Pour mieux accompagner les étudiants en matière sportive, la politique des établissements peut inclure l'organisation de journées du sport, de tournois inter composantes, des compétitions inter-établissements, l'organisation de journées nationales du sport et du handicap, l'organisation d'ateliers ainsi que la mise en place de pass-sport permettant d'accéder à moindre coût à des installations sportives locales situées en dehors du campus. Les moyens mobilisés peuvent inclure des vacances de professionnels, le financement de contrats emplois jeunes, le recrutement de volontaires de service civique, l'achat de

matériel, la construction ou la location d'installations sportives, la prise en charge du pass-sport.

Nous vous invitons à vous rapprocher d'autres établissements d'ESR afin de vérifier si vos étudiants ne pourraient pas profiter d'équipement gérés par eux et disponibles.

4) Est-il possible de financer des investissements liés à des projets en lien avec la vie étudiante avec les crédits CVEC?

Oui, dès lors que ces projets d'investissement permettent d'améliorer la vie étudiante dans les domaines prévus par la CVEC en application de l'article L. 841-5.-I du code de l'éducation et que les investissements prévus ne sont pas redondants avec des infrastructures déjà existantes localement et disponibles. La circulaire n°2019-029 du 21 mars 2019 relative à la programmation et au suivi de la CVEC indique ainsi que la construction d'installations sportives est possible.

5) Est-il possible de financer l'organisation de week-ends de formation d'associations et de financer ses formations ?

En application de l'article L. 841-5.-I. du code de l'éducation, un financement d'actions par les crédits CVEC nécessite de respecter deux points: tout d'abord, le public bénéficiaire ciblé doit être étudiant, ensuite, l'objet des actions doit viser à « favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention », ce qui exclut les actions liées à de la formation, évaluées dans un cursus .

Pour vérifier si un projet est susceptible d'être financé par la CVEC, il faut demander à l'association organisatrice de préciser le public et le thème des formations. Par exemple : des formations aux premiers secours dispensées aux étudiants peuvent être financées par les crédits CVEC (Cf. annexe de la circulaire n°2019-029 du 21 mars sur la programmation et le suivi de la CVEC). En revanche, des formations permettant de mieux intégrer la pédagogie dispensée en UFR ne peuvent pas être financée par la CVEC.

6) Est-il possible de financer l'organisation de projets d'aide à l'orientation en lycée avec les crédits CVEC ?

En application de l'article L. 841-5 du code de l'éducation, les actions financées par la CVEC doivent concerner des étudiants et non pas des lycéens. Les interventions dans un lycée ne peuvent pas être financées par les crédits CVEC ; les productions destinées aux lycéens non plus. En revanche, des actions de parrainage pour faciliter l'entrée à l'université ou l'arrivée en France, entre pairs étudiants, peuvent être financées par la CVEC (thème : améliorer l'accueil des étudiants).

7) Les dépenses de matériel sont-elles finançables par la CVEC ?

Oui, dès lors qu'elles se rattachent directement aux domaines concernés par la CVEC, c'est-à-dire l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et les actions de prévention et d'éducation à la santé, en application de l'article L. 841.5.I du code de l'éducation.

L'achat de matériel sportif (maillots, ballons, etc...) et de matériel pour ateliers culturels (chevalets, appareils photos, etc...) sont par exemple possibles, dans la mesure où ces matériels seront utilisés dans le cadre de la vie étudiante, et non pas dans le cadre d'actions de formation.

8) La CVEC peut-elle servir à financer des objets promotionnels?

La CVEC n'a pas vocation à financer la communication et la promotion de l'établissement. Si les objets promotionnels sont achetés au profit des étudiants dans le cadre de la qualité de l'accueil ou de la culture ou du sport, domaines relevant de la CVEC, le financement peut alors être assuré sur des crédits CVEC. A titre d'exemple : des objets, comme des T-shirts, des mugs, des écocups, des stylos etc... qui font partie de la mallette de bienvenue remise aux étudiants dans le cadre de la qualité de leur accueil, peuvent être financés par la CVEC. De même, des T-shirts qui seraient créés au titre de l'association sportive de l'établissement ou du SUAPS. Enfin ces objets financés par la CVEC n'ont pas vocation à être vendus aux étudiants.

9) Les UE sport et culture sont-elles éligibles au financement CVEC ?

La circulaire ministérielle n°2019-029 du 21 mars 2019 relative à la programmation et au suivi des actions financées par la CVEC précise que la CVEC « ne peut pas financer des

actions liées à la formation des étudiants ». Elle assouplit néanmoins ce principe en matière de sport et de culture en faisant une distinction entre des UE obligatoires et des UE non obligatoires, ces dernières seules étant éligibles à la CVEC.

10) Les tiers-lieux peuvent-ils bénéficier de la CVEC ?

La circulaire n°2019-029 du 21 mars 2019 relative à la programmation et au suivi des actions, précise que la CVEC « ne peut en revanche pas financer des actions liées à la formation des étudiants ». Ainsi des aménagements pour améliorer les conditions de travail des étudiants dans des tiers-lieux ne peuvent être financés dans le cadre de la CVEC. Néanmoins, des actions favorisant l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel, sportif des étudiants en tiers-lieux confortant les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention peuvent tout-à-fait être financés par le CVEC. Il pourrait s'agir par exemple du financement d'espaces de détente favorisant l'accueil des étudiants et du financement de vacation d'assistantes sociales.

11) Une association représentative au titre de l'article L811-3 du code de l'éducation est-elle fondée à demander à un établissement d'intégrer dans sa commission de programmation et de suivi de la CVEC un représentant de son association même si cette association n'a pas de représentant élu au sein de l'établissement?

L'article L. 841-5-I et l'article D. 841-9 du code de l'éducation prévoient que le chef d'établissement associe, outre les représentants des étudiants aux conseils de l'établissement, « les associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3 ». Toute association remplissant les critères définis à l'article L. 811-3 peut donc, même en l'absence de représentants aux conseils de l'établissement, être associée à l'élaboration du programme, des projets et du bilan mentionnés dans cet article.

Cependant, en l'absence de représentant élu dans l'établissement et compte tenu de l'objet même de la commission qui porte sur la programmation des actions financées par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus au sein d'un établissement, il appartient à cette association de désigner un représentant parmi les étudiants inscrits dans l'établissement.

12) Les établissements doivent-ils solliciter les associations qui ont des représentants étudiants élus au CA et dans le conseil compétent en matière de vie étudiante lorsqu'elles n'ont pas proposé elles-mêmes des représentants ?

L'article L.841-5.-I du code de l'éducation prévoyant que « dans chaque établissement, les représentants des étudiants au conseil d'administration et dans les autres conseils, lorsque les établissements en sont dotés, participent à la programmation des actions financées au titre de cet accompagnement », il est nécessaire de les associer officiellement.

13) Des représentants d'associations étudiantes d'établissements partenaires de l'établissement X peuvent-ils faire partie de la commission d'usage et de suivi de cet établissement X ?

Si la commission est amenée à se prononcer sur des actions conduites avec des établissements partenaires, des membres d'associations qui sont représentées dans ces établissements partenaires peuvent y participer, représentées par des élus de ces établissements.